

27. la Cour rendit l'Arrest qui a infirmé la Sentence de mort du Chastelet, & Ordonné qu'il seroit plus amplement informé pendant un an contre le Brun & contre sa femme; que le Brun cependant tiendrait prison, & que sa femme seroit mise en liberté, à la charge de se représenter, & néanmoins a réservé à faire droit sur la demande, à ce que le Brun fût déclaré indigne des legs, & la demande des accusez en dommages & interets.

A esté arresté que les indices estans au procès ne seront purgez, mais demeureront les Juges en leur entier d'opiner.

L'Arresté est conforme au premier Arrest du 22. qui avoit ordonné la question avec la reserve des preuves.

Mais cependant ce dernier Arrest ne prejuge rien, puisqu'il reserve à faire droit sur la demande de Monsieur de Savonnieres, à ce que le Brun soit déclaré indigne des legs, & sur les dommages & interets des accusez.

Ces indices du procès quels qu'ils soient sur lesquels le Brun a esté appliqué à la question, ne se sont pas trouvez suffisans pour le declarer indigne des legs; cependant c'estoit la moindre peine que l'on pût prononcer contre luy, après un Arrest de question, avec la reserve des preuves.

L'accusateur n'est point aussi à couvert des dommages & interets d'une calomnieuse accusation; Et si ses impostures ont fait rendre un Arrest de question contre un innocent, si par l'évenement l'accusé se justifie, si l'affectation & la persecution est connue, les Juges se reservent le droit de la punir.

En execution de ce dernier Arrest, on rendit à le Brun la liberté de voir sa famille & ses amis; Mais il n'estoit plus en estat de profiter de cette grace, & l'extrémité où il se trouva réduit par la violence des tourmens, ne luy laissoit que quelques heures pour se preparer à recevoir les Sacramens, C'est par ce dernier acte de religion qu'il confirme la protestation de son innocence; Il declare devant la sainte Hostie qui luy est présentée par le Prestre, & qu'il croit recevoir pour la derniere fois, qu'il n'est ny auteur ny complice de l'assassinat de la Dame Mazel, ny du vol: L'Eglise a forcé plus d'une fois ses ennemis de reconnoistre leurs fautes, en leur presentant par la main de ses Ministres le Corps de J. C. Le Brun est exposé à cette épreuve; après avoir soutenu avec tant de courage celle des Juges de la terre, il ne craint pas d'appeller à témoin de son innocence ce Dieu qui va estre son Juge.

D'où peut naistre un calme si grand dans cet excès de douleur? d'où vient cette assurance à la veuë des Jugemens de Dieu? si ce n'est de la paix & de la tranquillité d'une conscience sans reproche.

On ne scauroit soupçonner d'imposture & de déguisement le témoignage qu'il se rend à luy-mesme, les imposteurs ne contrefont que les actions de vertu auxquelles ils peuvent survivre, & dont ils attendent la recompense; & comme toutes les esperances de l'hypocrite perissent avec sa vie, on ne peut estre hypocrite à la mort.

*In fine hominis denu-
datio ope-
rum illius.
Eccles. II.*

Mais si l'on considere qu'il n'y avoit nul peril pour le Brun ny pour sa famille de demeurer dans le silence s'il eût esté criminel, que la mort couvroit son crime, & fauvoit à ses enfans l'infamie qui l'accompagne; on aura peine à croire qu'il ait osé se jouer de ce qu'il y a de plus Saint dans nostre Religion,

